



RÉPONSE DU CCBE À LA PROPOSITION DE RÉOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN SUR LA COMMUNICATION DE LA COMMISSION EUROPÉENNE INTITULÉE « UN ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE AU SERVICE DES CITOYENS » – LE PROGRAMME DE STOCKHOLM

Réponse du CCBE à la proposition de résolution du Parlement européen sur la communication de la Commission européenne intitulée « Un espace de liberté, de sécurité et de justice au service des citoyens » – le programme de Stockholm

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) représente plus de 700 000 avocats européens à travers ses barreaux membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen. En plus de ses barreaux membres de l'UE, il compte des représentants associés et observateurs des barreaux de dix autres pays européens. Le CCBE se manifeste régulièrement au nom de ses membres sur des questions de politique affectant les citoyens et les avocats européens.

Le CCBE se réjouit en principe des efforts de l'Union européenne pour créer une culture judiciaire européenne.

Le CCBE souhaite apporter les commentaires suivants au sujet des propositions spécifiques du Parlement européen dans sa proposition de résolution du 6 octobre 2009 :

Premier paragraphe du point 38

Le CCBE demande à ce que les avocats soient à égalité avec les juges et les procureurs dans les initiatives de financement. La formation devrait être offerte par le biais des organismes de formation existant à l'échelon national et européen, tenant compte de l'indépendance de la profession d'avocat (voir également [la réponse du CCBE au programme de Stockholm](#)).

Le CCBE fait remarquer que le premier paragraphe du point 38 renvoie aux « praticiens » et à la « magistrature » mais n'indique pas clairement si cela concerne également la profession d'avocat. Le CCBE propose donc la formulation suivante :

- *le réseau des présidents des Cours suprêmes judiciaires, le réseau européen des conseils de la justice, l'Association des Conseils d'État et des juridictions suprêmes, le réseau des procureurs généraux des Cours suprêmes, les greffiers et les praticiens peuvent offrir énormément en coordonnant et en promouvant la formation professionnelle de la magistrature ainsi que la compréhension mutuelle du système juridique d'autres États membres et en facilitant la résolution des litiges et problèmes transfrontaliers. Leur activité doit être facilitée et doit recevoir le financement suffisant. Il convient de parvenir à un programme financé dans sa totalité pour la formation judiciaire européenne, établi en lien avec les réseaux judiciaires ci-dessus, et le réseau européen de formation judiciaire ainsi que les associations professionnelles concernées ;*

Second paragraphe du point 38

Le CCBE part du principe que le second paragraphe concerne également les avocats (puisqu'il désigne en particulier les organismes professionnels) mais il souhaite également obtenir une clarification sur la question.

Le CCBE tient à souligner que la profession d'avocat a toujours été à l'avant-garde de la promotion de la reconnaissance mutuelle en matière de formation. Le CCBE a élaboré des [recommandations](#) sur la directive établissement 98/5/CE, qui traitent la question des obligations de double formation continue des avocats qui s'établissent dans un autre pays que leur pays d'origine (point 13 des recommandations). Le [schéma type du CCBE sur la formation permanente](#) (du 25 novembre 2006) indique en particulier que les barreaux qui instaurent des régimes de formation continue doivent songer entre autres à la reconnaissance mutuelle de la formation continue dispensée à l'étranger. Les

barreaux devraient introduire un système de reconnaissance de la formation suivie auprès d'instituts de formation d'autres États de l'EEE.

Le CCBE ne voit pas la nécessité de créer un « *un système commun de points/crédits de formation pour les praticiens du droit* » mais estime que la coordination des régimes nationaux existants pour la formation juridique à travers l'UE pourrait prévoir des cours de familiarisation au droit national pour les praticiens et les juges et propose donc la formulation suivante :

- *des politiques actives doivent exister afin d'encourager la connaissance et la compréhension mutuelles du droit étranger, d'obtenir davantage dans la législation et d'encourager la confiance mutuelle essentielle à la reconnaissance mutuelle ; celles-ci doivent prévoir des échanges d'expériences, des visites, des informations et des cours pour les praticiens et la magistrature ; la création par les organismes professionnels d'un système commun de points/crédits de formation pour les praticiens du droit avec un réseau d'organes de formation juridique à travers l'UE accrédités pour dispenser des cours de familiarisation au droit national pour les praticiens et les juges ; la coordination des régimes nationaux existants pour la formation juridique à travers l'UE pourrait prévoir des cours de familiarisation au droit national pour les praticiens du droit et les juges.*